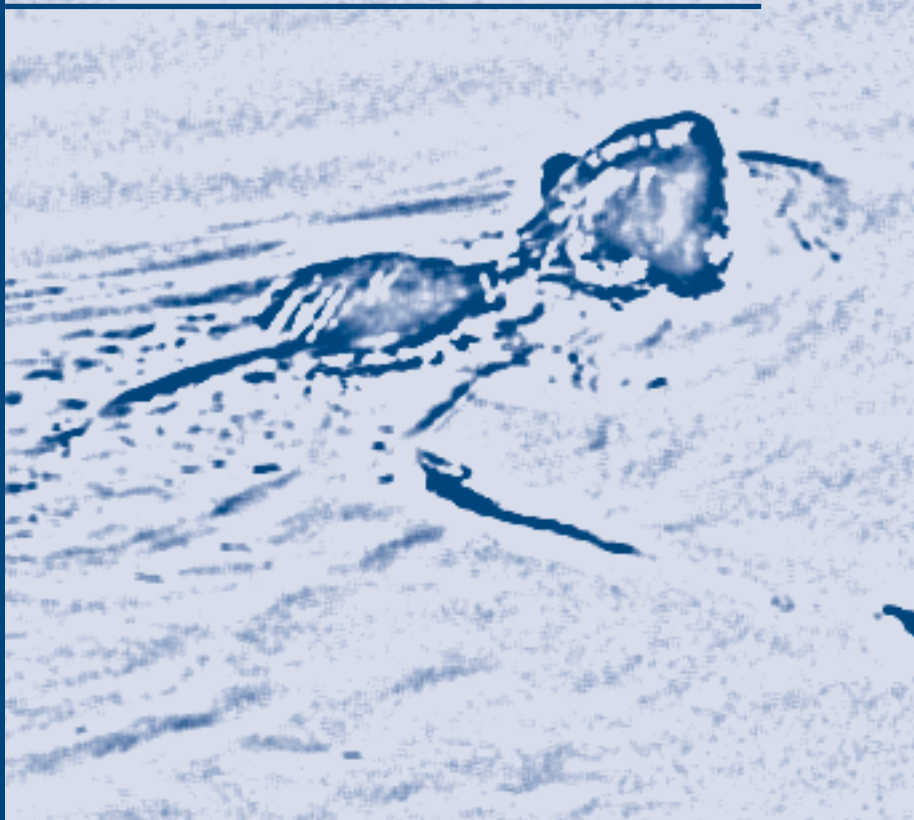


La lutte contre les ragondins et les rats musqués



État du droit au 15 février 2005

ATTRIBUTIONS DU PREFET EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES RAGONDINS ET LES RATS MUSQUES

Chaque année, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, déterminer par arrêté si le ragondin et le rat musqué sont des espèces nuisibles dans le département (*art. R. 227-6 du code de l'environnement*).

Après les mêmes consultations, fixer le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir (*art. R. 227-17 du code de l'environnement*).

En tant que de besoin, organiser des chasses ou des battues générales ou particulières sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie, des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts, ou des agents forestiers de l'Etat (*art. L.427-6 du code de l'environnement, arrêté du 19 pluviôse an V*).

Mettre en place une surveillance départementale de l'évolution des populations de ragondins et de rats musqués.

Définir à l'échelon départemental et en relation avec les partenaires concernés, un programme général de lutte en précisant les moyens à utiliser.

En cas de lutte chimique, prendre un arrêté préfectoral organisant la lutte dans le département (*arrêté du 8 juillet 2003 et note de service du 24 novembre 2003*).

Préciser alors les zones et les périodes d'autorisation pour l'emploi d'appâts empoisonnés, et organiser la transition vers l'abandon de ce moyen de lutte.

Veiller au respect des conditions de mise en œuvre de l'ensemble des moyens de lutte utilisés.

Etablir un bilan annuel, le transmettre avant le 20 septembre de chaque année aux ministres chargés de l'environnement (Direction de la nature et des paysages) et de l'agriculture (Direction générale de l'alimentation) et transmettre aux maires des communes concernées, une copie des éléments de ce bilan relatifs à leur commune.

LES DEVOIRS DU MAIRE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES RAGONDINS ET LES RATS MUSQUES

En tant que de besoin : à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse à ce dûment invités, prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, sous le contrôle de l'Etat et du conseil municipal (*art. L.427-4 du code de l'environnement et art. L.2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales*).

Les battues décidées par le maire en vertu des dispositions précédentes sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie (*art. L.427-5 du code de l'environnement*).

DOMMAGES CAUSES PAR LES RAGONDINS ET LES RATS MUSQUES

Le ragondin et le rat musqué sont de gros rongeurs originaires des Amériques, introduits en Europe pour des élevages destinés à la production de fourrure ou bien pour faucarder les étangs. Ces animaux se sont acclimatés et ces deux espèces sont désormais présentes soit seules, soit ensemble, dans la plupart des départements. Le ragondin et le rat musqué ont peu de prédateurs en France, surtout quand ils sont adultes.

Ces animaux se nourrissent de végétaux et peuvent ainsi provoquer des dégâts à une grande variété de cultures, si elles sont situées au bord de l'eau : cultures maraîchères, maïs, oléagineux, céréales, peupliers ou prairies.

Par ailleurs, le creusement de leurs terriers accélère l'érosion des berges. Cela contribue à l'envasement des voies d'eau et, parfois, concourt à déstabiliser des ouvrages tels que digues, barrages ou routes. Ces dégâts peuvent entraîner des préjudices importants pour les collectivités là où elles sont chargées de l'entretien de ces ouvrages.

Enfin, comme la plupart des autres mammifères, le ragondin et le rat musqué peuvent être porteurs de maladies transmissibles à d'autres espèces, y compris à l'homme. Parmi les agents pathogènes et les maladies susceptibles d'être ainsi transmises, on peut citer la douve, la leptospirose, la fièvre aphteuse, la pasteurellose et la salmonellose.

1. Le statut du ragondin et du rat musqué : gibiers et espèces nuisibles

Le ragondin et le rat musqué sont des gibiers dont la chasse est autorisée⁽¹⁾. A ce titre, ils sont notamment chassés à tir et déterrés.

Le ragondin et le rat musqué sont également soumis à la réglementation sur les animaux susceptibles d'être classés nuisibles⁽²⁾. **Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles** parmi celles figurant sur la liste nationale⁽³⁾, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, pour la protection de la flore et de la faune⁽⁴⁾. L'arrêté préfectoral annuel est pris après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs. Ce classement permet aux propriétaires ou à leurs fermiers d'assurer la défense préventive de leurs propriétés contre les dommages provoqués par des animaux tels que les lapins, les sangliers ou les ragondins. Le préfet doit donc déterminer si les ragondins et les rats musqués sont des animaux nuisibles dans son département.

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder⁽⁵⁾.

Une autre réglementation, gérée par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, au titre de la protection des végétaux, permet de lutter contre les «organismes nuisibles aux végétaux», ennemis des cultures⁽⁶⁾ dont font partie le ragondin et le rat musqué.

En application commune de ces deux réglementations, des campagnes de lutte collective sont menées contre le ragondin et le rat musqué en faisant appel principalement au piégeage et au tir, mais aussi dans certains cas, à des appâts empoisonnés.

Chaque fois qu'il est nécessaire⁽⁷⁾, des chasses et battues générales ou particulières peuvent également être organisées par le préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération des chasseurs. Ces battues administratives sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie, des agents de l'ONCFS, de l'ONF, ou des agents forestiers de l'Etat.

Par ailleurs, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse à ce dûment invités, le maire peut prendre sous le contrôle administratif du préfet et sous le contrôle du conseil municipal⁽⁸⁾ toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles. Le maire peut organiser des battues⁽⁹⁾, sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

(1) Arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée.

(2) Articles L.427-8 et R.227-5 du code de l'environnement.

(3) Arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles.

(4) Article R.227-6 du code de l'environnement.

(5) Article R.227-7 du code de l'environnement.

(6) Article L.251-3 à 251-11 du code rural et arrêté modifié du 31 juillet 2000.

(7) Article L.427-6 du code de l'environnement et l'arrêté du 19 pluviôse an V.

(8) Article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales et l'article L.427-4 du code de l'environnement.

(9) Article L.427-5 du code de l'environnement.

2. Les techniques autorisées pour la lutte contre les ragondins et les rats musqués

En préalable, il convient de rappeler que, bien qu'elles soient rarement suffisantes, il ne faut pas négliger les méthodes préventives visant à prévenir ou à gêner l'installation de ces espèces : fauchage et débroussaillage réguliers des berges pour empêcher le développement de zones de couvert favorisant les refuges, protections mécaniques s'opposant au creusement (couvertures grillagées, enrochements ...). A noter que les matériaux non cohésifs (gravier, sables grossiers) ne permettent pas aux animaux de creuser de galeries.

La lutte contre le ragondin et le rat musqué est fondée sur le piégeage, le tir et le déterrage. La lutte chimique peut également être utilisée à titre exceptionnel.

Pour l'année 2005, le ragondin et le rat musqué ont été classés nuisibles dans tous les départements d'Ile de France.

a) LE PIÉGEAGE

Pour être piégés, ces animaux doivent avoir été classés nuisibles dans le département pour l'année considérée. Le piégeage est alors possible toute l'année et n'est pas subordonné à la possession d'un permis de chasser. Le piégeur n'est pas soumis à des conditions d'âge.

La liste des types de pièges dont l'emploi est autorisé⁽¹⁰⁾ est fixée par le ministre chargé de la chasse, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Ces pièges doivent être sélectifs par leur principe ou leurs conditions d'emploi. **L'arrêté du 23 mai 1984**⁽¹¹⁾ réglemente les opérations de piégeage. L'utilisation des modèles de pièges de nature à provoquer des traumatismes physiques est soumise à homologation d'un prototype présenté par le fabricant⁽¹²⁾. Toute personne qui les utilise doit être agréée par le préfet. Son agrément est subordonné à la reconnaissance de sa compétence professionnelle ou à sa participation à une cession de formation spécialisée sur la biologie des espèces et leur mode de capture, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse⁽¹³⁾. C'est le ministre chargé de la chasse qui détermine les conditions d'utilisation des pièges, notamment ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes, afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux⁽¹⁴⁾.

L'arrêté du 12 août 1988⁽¹⁵⁾ modifié détermine la liste des pièges homologués et leurs conditions particulières d'utilisation. Les nouveaux modèles de pièges visent à limiter les risques de blessures ou de souffrance infligées aux animaux⁽¹⁶⁾. D'un point de vue juridique, le piège cage est celui dont l'emploi implique le moins de contraintes puisqu'il peut être utilisé par n'importe qui, contrairement aux pièges des autres catégories, qui sont réservées aux piégeurs agréés.

(10) Article R.227-12 du code de l'environnement.

(11) Arrêté du 23 mai 1984 fixant les dispositions relatives au piégeage des populations animales.

(12) Article R.227-13 du code de l'environnement.

(13) Article R.227-14 du code de l'environnement.

(14) Article R.227-15 du code de l'environnement.

(15) Arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges.

(16) Arrêtés du 13 juillet 1999 et du 10 novembre 1999 relatifs au retrait de l'homologation des pièges à mâchoires et au piégeage des populations animales. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1995, l'utilisation du piège à mâchoire est interdite en application du règlement CEE n° 3254-91 du 4 novembre 1991.

La pose de pièges, quelle que soit leur catégorie, doit faire l'objet, chaque année, d'une déclaration préalable en mairie.

b) LE TIR

Chasse : Le ragondin et le rat musqué peuvent être chassés à tir, au fusil ou à l'arc⁽¹⁷⁾. La chasse à tir est pratiquée au cours de la période d'ouverture de la chasse fixée chaque année par arrêté préfectoral⁽¹⁸⁾.

Battues administratives : Lors des battues administratives, le tir peut aussi être utilisé pour détruire les ragondins et les rats musqués.

Battues municipales : Lors des battues municipales, le maire peut requérir les habitants avec armes et chiens appropriés. Toutefois, il ne peut opérer qu'en cas de carence des propriétaires et après les avoir mis en demeure.

Destruction par les particuliers : Pour les particuliers, la destruction à tir par arme à feu ou tir à l'arc s'exerce de jour, dans les conditions fixées par le ministre chargé de la chasse. Le permis de chasser valide est obligatoire pour celui qui effectue la destruction⁽¹⁹⁾. En principe, la période de destruction à tir des animaux doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse (*le plus souvent, le dernier jour de février*) et le 31 mars au plus tard. Cependant, les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse ainsi que les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles **article R. 227-13 du code de l'environnement**, toute l'année, de jour seulement, et sous réserve de l'assentiment du détenteur de droit de destruction.

Il est désormais permis, par décision motivée du préfet, de prolonger la période de destruction à tir des ragondins et des rats musqués, en l'autorisant sans formalité⁽²⁰⁾ de la date de la clôture générale de la chasse à la date d'ouverture générale⁽²¹⁾.

Ainsi, le ragondin et le rat musqué peuvent être chassés ou détruits à tir toute l'année.

c) LE DÉTERRAGE

La chasse sous terre du ragondin et du rat musqué est ouverte du 15 septembre au 15 janvier. Elle est régie par **un arrêté du 18 mars 1982**⁽²²⁾.

Le déterrage est également un procédé qui peut être utilisé au titre des chasses et battues administratives.

Concernant la destruction par les particuliers, le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés avec ou sans chien toute l'année⁽²³⁾. En effet, **le décret du 5 septembre 2003**⁽²⁴⁾ étend au rat musqué la possibilité de destruction par déterrage toute l'année prévue pour le renard et le ragondin.

(17) Arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

(18) Article R.224-3 du code de l'environnement.

(19) Articles R.227-16 à R.227-19 du code de l'environnement.

(20) C'est à dire sans autorisation individuelle du préfet.

(21) Article R.*227-20 du code de l'environnement modifié par le décret du 5 septembre 2003 relatif aux conditions de destruction du ragondin et du rat musqué, aux associations comunales de chasse agréées et modifiant la livre II du code de l'environnement (partie réglementaire).

(22) Arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie.

(23) Article R.227-10 du code de l'environnement.

(24) Décret du 5 septembre 2003 relatif aux conditions de destruction du ragondin et du rat musqué, aux associations communales de chasse agréées, et modifiant le livre II du code de l'environnement (partie réglementaire).

d) L'EMPOISONNEMENT

D'une part, le ministre chargé de la chasse établit la liste des toxiques dont l'usage est autorisé pour la destruction des animaux nuisibles et leurs conditions d'emploi⁽²⁵⁾. Ces toxiques doivent être sélectifs par leur principe et leurs conditions d'emploi. D'autre part, les organismes nuisibles aux végétaux peuvent être, sous certaines conditions, détruits au moyen de produits toxiques qui doivent être autorisés par le ministre chargé de l'agriculture au titre des articles L.253-1 à L.253-17 du code rural.

Dans ce double cadre, **l'arrêté interministériel du 8 juillet 2003 relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué**⁽²⁶⁾, en particulier aux conditions de délivrance et d'appâts empoisonnés autorise l'utilisation de toxiques contre le ragondin et le rat musqué, jusqu'au 30 septembre 2006. Cet arrêté prévoit l'organisation de la lutte par arrêtés préfectoraux.

L'article 1^{er} de cet arrêté interministériel prévoit que la lutte chimique est possible uniquement dans les zones dans lesquelles un suivi de l'évolution des populations de ragondins ou de rats musqués est mis en place, en excluant les zones urbanisées, les réserves naturelles et les parcs nationaux. Dans la pratique, faute de méthodes fiables de comptage, les observations de surveillance visent à estimer si les effectifs de ces populations ont augmenté ou diminué depuis les précédentes observations. Le recours à la lutte chimique ne peut se faire que dans le cadre d'un programme incluant les autres moyens de lutte. Un arrêté préfectoral doit notamment :

- préciser les zones d'utilisation ou d'interdiction d'emploi d'appâts empoisonnés ainsi que les périodes pendant lesquelles la lutte chimique est autorisée ;
- définir le programme de lutte contre le ragondin ou le rat musqué, les modalités de suivi de l'évolution des populations, les programmes spécifiques d'information ainsi que ceux de formation des différents intervenants ; ce programme doit préciser la part respective des différents moyens de lutte ;
- organiser la transition vers l'abandon de l'empoisonnement.

L'organisation de la surveillance⁽²⁷⁾ et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations agréés⁽²⁸⁾.

L'article 2 précise que seuls peuvent être utilisés pour la lutte chimique les produits régulièrement autorisés⁽²⁹⁾ contenant les substances actives suivantes : bromadiolone ou scilliroside pour lutter contre le ragondin, chlorophacinone pour lutter contre le rat musqué.

Les conditions d'utilisation prévues par les autorisations de ces produits doivent être strictement respectées. Ces produits ne peuvent être délivrés qu'aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations et aux organismes ou entreprises de dératisation agréés⁽³⁰⁾. Ces produits ne peuvent être utilisés que par ces mêmes groupements, fédérations, organismes ou entreprises.

Pour chaque campagne d'empoisonnement, les appâts sont préparés en un lieu unique par une personne ayant suivi une formation spécifique. Les lieux de préparation font l'objet d'une communication préalable obligatoire à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de la protection des végétaux.

(25) Article R.227-9 du code de l'environnement.

(26) JO du 25 juillet 2003 et rectificatif du 13 septembre 2003.

(27) Articles L.251-3 à L.251-21 du code rural.

(28) Conformément aux articles L.253-1 à L.252-5 du code rural.

(29) Au titre des articles L.252-1 à L.253-17 du code rural et R.227-9 du code de l'environnement.

(30) Au titre des articles L.254-1 et L.254-2 du code rural.

Au moins quinze jours avant toute campagne d'empoisonnement, le président de la fédération régionale ou départementale ou du groupement de défense contre les organismes nuisibles, préalablement informé le cas échéant, par l'organisme ou l'entreprise de dératisation agréé, envoie un avis de traitement aux maires des communes concernés ainsi qu'au directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux), au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au président de la fédération départementale des chasseurs et au correspondant départemental du réseau SAGIR de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Cet avis doit comporter les dates et lieux d'exécution de ces campagnes, les surfaces ou linéaires concernés ainsi que toute information utile à l'exécution de cette mission et indiquer que la consommation de ragondin ou de rat musqué est interdite. Lorsque les appâts sont préparés localement, cet avis fait mention de leur lieu de préparation. Cet avis est affiché dans les mairies concernées au moins sept jours avant le début des opérations.

Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels une lutte obligatoire est organisée sont tenus de laisser libre accès aux groupements de défense contre les organismes nuisibles ainsi qu'aux agents de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de la protection des végétaux, afin de permettre l'exécution et le contrôle des opérations de lutte. Ils doivent suivre les instructions qui leur sont données concernant les précautions à prendre en vue d'éviter tout danger pour les personnes et les animaux domestiques ou sauvages.

Cet arrêté interministériel fixe des conditions strictes d'emploi des appâts empoisonnés afin d'éviter autant que possible les risques de consommation par d'autres espèces que le ragondin ou le rat musqué.

Emilie MONROUX

La Seine en Partage



© Edition Seine en Partage
Interdit à la vente.

Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement
sur quelque support que ce soit le présent ouvrage
(art L 122-4 et L 122-5 du code de la propriété intellectuelle) sans l'autorisation de l'éditeur.

Les Cahiers de La Seine en Partage
94, rue Saint-Lazare 75009 Paris - Tél. 01 48 74 15 55
www.seineenpartage.com

Edition 2005